PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CEPE DE L'ESCUR

330 rue du Mourelet
ZI de la Courtine
84000 Avignon

Références : 81-CRARC-2026-122
Code AIOT : 0003701626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SARL CEPE DE L'ESCUR implanté La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre. L'inspection a été annoncée le 31/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le parc de l'Escur a été mis en service le 03/02/2026. Une première inspection a été réalisée le 27/03/2026 sur les premiers contrôles réglementaires en phase d'exploitation.
La présente inspection vise à :
- solder les non-conformités relevées lors de la précédente visite ;
- vérifier la mise en œuvre des mesures de protection pour la biodiversité (SDA, bridage chiroptères) ;
- faire suite aux mortalités de chauves-souris survenues entre le 30 août et le 3 septembre 2026 en raison d'un dysfonctionnement du bridage chiroptères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE DE L'ESCUR
- La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre
- Code AIOT : 0003701626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CEPE DE L'ESCUR (groupe Velto Renewables) détient un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs situés sur la commune de Murat-sur-Vèbre.
Les éoliennes sont de type VESTAS V90, d'une puissance unitaire de 2.2 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 125 m.
Le parc a été mis en service le 03/02/2026 et son exploitation est assurée par la société Q ENERGY.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
20	Biodiversité - Avifaune	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Biodiversité - Avifaune	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.4 - Titre I	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.6 - Titre I	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.7 - Titre I	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
9	Paysage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
14	Biodiversité - Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.7.1 - Titre III	Sans objet
15	Biodiversité - Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.5.2 - Titre III	Sans objet
16	Biodiversité - Chiroptères	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 2°	Sans objet
17	Biodiversité - Chiroptères	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 1°	Sans objet
18	Biodiversité - Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4.4 - Titre III	Sans objet
19	Biodiversité - Avifaune	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°	Sans objet
21	Biodiversité - Avifaune	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°	Sans objet
23	Biodiversité - Avifaune	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°	Sans objet
24	Biodiversité - Avifaune	AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°	Sans objet
25	Biodiversité - Suivis	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.8 - Titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été levées.
L'inspection constate que les mesures de protection pour la biodiversité sont en place et opérationnelles (SDA, bridage préventif pour les chiroptères, biomonitoring, suivis environnementaux). Seuls quelques justificatifs sont encore en attente concernant les tests drone (rapport final) et la plage d'activation du SDA.
De plus, l'exploitant a mis en place des actions correctives nécessaires en réponse à l'incident du 30 août 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection constate que les numéros des éoliennes sont clairement identifiés sur les mâts et que des panneaux d'information au public ont été installés sur le chemin d'accès aux éoliennes et au niveau du poste de livraison indiquant les prescriptions à observer pour les tiers (numéro d'urgence, consignes de sécurité, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.4 - Titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 60 m^3, de type citerne ou bâche souple, est mise en place (...).
L'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance (...).

Constats :

L'inspection constate la présence d'une citerne incendie de 60 m^3 sur une plateforme dédiée.
Le SDIS s'est rendu sur place le 11/05/2026 et a donné son accord, par courriel du 06/08/2026, concernant les points suivants :

- localisation de la réserve incendie ;
- caractéristiques techniques de la citerne ;
- conformité documentaire : réception et validation des documents requis par l'arrêté

préfectoral d'autorisation ;
- analyse des risques et exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.6 - Titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant passe, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une convention avec les services du SDIS afin de réaliser des exercices périodiques. Une copie de cette convention est transmise dès signature à l'inspection des installations classées.
(...)

Constats :

Dans son courriel du 06/08/2026, le SDIS a validé les caractéristiques techniques de l'installation et a indiqué que la signature d'une convention pour la réalisation d'exercices périodiques n'était pas requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.7 - Titre I

Thème(s) : Autre, Documents SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :
- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :

- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
- l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
- l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
- le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
- la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
- l'emplacement des postes de raccordement.
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).

- les coordonnées d'un service compétent ou d'un service d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces

structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Constats :

Par courriel du 13/02/2026, l'exploitant a transmis au SDIS l'ensemble des éléments demandés (coordonnées géographiques des ouvrages, caractéristiques techniques des éoliennes, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests équipements mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.
- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 (...).

Constats :

Comme suite à la visite du 27/03/2026, l'exploitant a transmis les premiers rapports de contrôle relatifs aux tests de mise à l'arrêt des éoliennes réalisés par Vestas en février 2026 (aucune non-conformité).
L'exploitant a également transmis une attestation du turbinier Vestas certifiant la réalisation des contrôles réglementaires (serrages, arrêts d'urgence, balisage aéronautique, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures

des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Comme demandé lors de l'inspection du 27/03/2026, l'exploitant a finalisé les consignes de sécurité qui sont désormais disponibles dans chaque éolienne.
Par sondage, l'inspection constate la présence de ces consignes de sécurité (fiches réflexes) au sein de l'éolienne E4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les extincteurs ont été livrés par la société SIMIE MONTPELLIER en août 2025. L'exploitant indique que le prochain contrôle est programmé pour le dernier trimestre 2026.
L'inspection constate la présence d'un extincteur, facilement accessible, au pied du mât de l'éolienne visitée (E4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

Par courriel du 18/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le protocole de gestion du givre. Ce dernier a été intégré aux consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4

Thème(s) : Autre, Poste de livraison

Prescription contrôlée :

Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en couleur vert jonc (RAL6013).

Constats :

L'inspection constate que l'habillage du poste de livraison est de couleur vert jonc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

Dans les 6 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 3 - Titre 1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il justifie de la représentativité des mesures réalisées, au vu notamment des conditions de réalisation de celles-ci (météo, présence ou absence de végétation…).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Des mesures d'émergence sont réalisées au niveau de chaque habitation visée dans l'étude d'impact et notamment au niveau des habitations situées aux lieux dits « Marcot » et « La Cave de la Louve ».
En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

La campagne de mesures des émissions sonores a été lancée en septembre 2026 par la société GAMBA Acoustique (justificatifs à l'appui). Le rapport de contrôle est attendu pour le 1er trimestre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Les déchets issus des 5 éoliennes du parc sont stockés dans un container spécifique de type 'Eolbox', fermé à clé et équipé d'un dispositif de rétention. Il s'agit d'un container étanche, conçu pour trier et stocker tout type de déchets dangereux (aérosols, DEEE, batteries, huiles usagées, etc.).
Par sondage des derniers bordereaux de suivi de déchets, l'inspection constate que ces derniers sont produits par la société 'C.E.P.E. DE L'ESCUR' puis transférés vers un site dûment autorisé à les prendre en charge (société ORTEC Industrie basée à Fos-sur-Mer).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès aux aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection constate que les accès à l'intérieur de l'éolienne visitée (E4) ainsi qu'au poste de livraison sont bien fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection constate que l'intérieur du pied de l'éolienne visitée (E4) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.7.1 - Titre III

Thème(s) : Autre, Facteurs d'attractivité

Prescription contrôlée :

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou

sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Constats :

L'inspection constate que les abords des éoliennes sont bien entretenus et note l'absence d'éclairage.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble de mesures de réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.5.2 - Titre III

Thème(s) : Autre, Plan de bridage

Prescription contrôlée :

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien et conformément au paramétrage de la régulation nocturne défini ci-dessous, le bridage mis en place sur toutes les éoliennes doit être opérationnel et efficace pour la protection des chiroptères (...).
Ce bridage est conditionné selon deux possibilités :

- soit par des patterns de régulation :

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectue lorsque :
- la température est supérieure ou égale à 10° C ;
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s (prise en compte d'un hystérésis de 0,5 m/s).
- La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

- soit en temps réel :

(...) Si l'exploitant retient le bridage en temps réel, il doit soumettre pour validation à la DREAL les modalités retenues ainsi que les retours d'expérience prouvant l'efficacité du système proposé et utilisé sur des parcs existants.
(...)
Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Constats :

L'inspection constate que le plan de bridage est correctement programmé dans le SCADA pour les 5 machines du parc : période d'activation, température, vitesse de vent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 2°

Thème(s) : Autre, Plan de bridage - Données SCADA

Prescription contrôlée :

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .
Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).
L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.
Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.
Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une extraction des données SCADA, accompagnée d'une analyse graphique, pour les 5 éoliennes du parc sur la période d'activation du bridage comprise entre le 15 mars et le 31 août 2026. Les différents paramètres (vitesse de vent, température et vitesse du rotor en RPM) sont disponibles avec un pas de temps de 10 min entre le coucher et le lever du soleil.
Par sondage, l'inspection constate que le bridage est opérationnel (vitesse du rotor quasi nulle) lorsque les conditions sont réunies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 1°

Thème(s) : Autre, Défaillance du bridage

Prescription contrôlée :

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.
L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.
L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.
Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans le registre de maintenance.
Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Constats :

Par courriel du 4 août 2026, l'exploitant a informé l'inspection d'une défaillance du bridage

chiroptères survenue entre le 30 juillet et le 3 août 2026 due à une perte de connectivité entre les éoliennes et le SCADA.
Cette panne est à l'origine d'une surmortalité de 13 individus découverts par EXEN lors du suivi environnemental en cours. Les rapports d'incident ont été transmis à l'inspection et les fiches Barpi renseignées en ligne.
Le parc a été mis à l'arrêt dès le signalement de la surmortalité par EXEN le 3 août 2026 matin et le bridage réactivé le 3 août après-midi après l'intervention du turbinier pour réparer la panne. Le délai réglementaire de 3 jours pour apporter la solution technique a donc été respecté.
Pour remédier à ce type de problème, l'exploitant a rapidement mis en œuvre les mesures correctives suivantes :

- en cas de perte de connectivité éoliennes/SCADA turbines : ordre d'arrêt des turbines dans les 24h si non résolution de la panne. La consigne est donnée au turbinier/maintenancier d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement ;
- mise en place d'une supervision durant le week-end (astreinte) permettant la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de perte de connectivité.

L'exploitant a mis à jour le schéma de gestion des défaillances du bridage chiroptères qui a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4.4 - Titre III

Thème(s) : Autre, Panneaux de sensibilisation

Prescription contrôlée :

Le porteur de projet financera la mise en place de deux panneaux explicatifs et de sensibilisation sur les chiroptères de la grotte des Fées, sur la commune de Murat-sur-Vèbre : l'un à l'entrée de la Grotte des Fées et l'autre au départ du sentier de randonnée existant.
Cette grotte est située à l'est du village de Murat-sur-Vèbre et à 6 km au Nord-Est du parc éolien de l'Escur, dans un contexte forestier. Elle est située sur un sentier de randonnée balisé et est donc accessible au grand public. Les informations inscrites sur les panneaux proviendront d'un organisme spécialisé sur la faune, le CPIE. Elles préciseront l'intérêt biologique de cette grotte et que l'entrée y est interdite afin de préserver les espèces de chauves-souris s'y trouvant.
De plus, en compléments de la pose de ces panneaux informations, afin de ne pas déranger les chauves-souris de la grotte, le porteur de projet s'assurera de la mise en place d'une chaîne pour symboliser la limite à ne pas franchir.
De plus, le porteur de projet, en cas de fréquentation humaine avérée dans la grotte devra mettre en place sans délai un moyen de contrôler l'efficacité de la mesure au travers d'une fermeture physique de cette grotte accompagnée d'un suivi par piège photographique.
Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Constats :

L'exploitant a transmis les photos des panneaux de sensibilisation situés à l'entrée de la grotte des Fées ainsi qu'au départ du sentier de randonnée. Une chaînette a également été installée à l'entrée de la grotte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°

Thème(s) : Autre, Liste des espèces cibles

Prescription contrôlée :

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 3.6.2 doit permettre la régulation des éoliennes lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Aigle royal, Milan royal, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, Bondrée apivore, Vautour fauve, Vautour moine.

Constats :

Les caractéristiques techniques du SDA, transmises à l'inspection fin 2025, précisent que le système est paramétré pour détecter les espèces cibles listées à l'article 1-3° de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°

Thème(s) : Autre, SDA - Mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes jusqu'à une vitesse de régulation en bout de pale non accidentogène.
Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- bridant la vitesse en bout de pale jusqu'à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.
Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Constats :

Un SDA est installé sur les 5 éoliennes du parc depuis les phases d'essais effectuées début décembre 2025.
Les tests drone réalisés par EXEN le 23/02/2026 (cf. point de contrôle n°21) ont permis de valider son opérationnalité et sa réactivité.
Les SDA sont équipés d'un système d'effarouchement sonore.
Cependant, l'inspection n'a pas été en mesure de valider la plage d'activation du système, à savoir de 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après le coucher du soleil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, des éléments justificatifs permettant de s'assurer que le SDA est opérationnel de 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après le coucher du soleil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°

Thème(s) : Autre, SDA - Caractéristiques techniques

Prescription contrôlée :

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 2.

Constats :

Les caractéristiques techniques du SDA telles que définies en annexe n°2 (description du système, positionnement des caméras, dimensions de la sphère critique, distances de détection, etc.) ont été transmises à l'inspection en novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°

Thème(s) : Autre, SDA - Vérification avant mise en service

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.
Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,

- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Constats :

Les tests drone sur le parc de L'Escur ont été réalisées le 23/02/2026 par EXEN.
Dans son compte rendu du 24/02/2026, EXEN conclut que le SDA équipant le parc éolien est considéré comme opérationnel et réactif.
En revanche, le rapport complet des tests drone n'a pas encore été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des tests drone, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°

Thème(s) : Autre, SDA - Biomonitoring

Prescription contrôlée :

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.
Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.
Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.
L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Constats :

L'inspection constate que la campagne de biomonitoring qui est réalisée par le bureau d'études EXEN a démarré en mars 2026. Elle se décompose en 4 périodes de 5 journées réparties sur les mois de mars, mai, septembre et octobre 2026.
Le rapport final sera transmis début 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2025, article 1 - 3°

Thème(s) : Autre, SDA - Cas de panne

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.
L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.
Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.
Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Constats :

Par courriel du 05/06/2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un dysfonctionnement du SDA sur l'éolienne E1. La panne a été constatée le 04/06/2026 et l'éolienne E1 mise à l'arrêt en suivant sur la période d'activation, à savoir 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après le coucher du soleil.
Le prestataire du SDA a résolu la panne le 16/06/2026 permettant ainsi un redémarrage de l'éolienne E1 le même jour.
Un rapport de maintenance corrective ainsi que la procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements du SDA ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Biodiversité - Suivis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.8 - Titre III

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Le suivi environnemental comprend :

- un suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères : mesure MS1
- des suivis d'activité d'oiseaux et de chiroptères :mesures MS2 à MS4
- un suivi des habitats MS5.

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont à minima :

- le suivi d'activité des chiroptères : MS2 ;
- le suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien : MS3 ;
- le suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien :MS4.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4, M5 sont transmis à la DREAL Occitanie 6 mois avant leur mise en œuvre.
L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports des suivis MS1, MS2, MS3, MS4 et MS5 au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.
(...)

Constats :

Les suivis demandés sont actuellement en cours sur le parc de L'Escur (justificatifs à l'appui), notamment le suivi des mortalités chiroptères et avifaune avec 2 visites par semaine entre début janvier et fin décembre 2026 (total de 106 passages).
Les protocoles détaillés des suivis ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite